



L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN MILIEU SCOLAIRE : COMPRENDRE ET DÉFENDRE VOS DROITS

I. L'ANNUALISATION, C'EST QUOI ?

L'annualisation du temps de travail, c'est un système qui permet de **lisser votre temps de travail et votre salaire sur toute l'année**, même si vous ne travaillez pas pendant les vacances scolaires.

Concrètement, ça veut dire :

- Vous avez un **poste avec une durée hebdomadaire fixée** (ex : 24h/semaine).
- Vous ne travaillez **que pendant les périodes scolaires**, mais vous êtes payé·e tous les mois, même pendant les vacances.
- Votre temps de travail est **condensé** sur les semaines d'école, mais votre salaire reste stable.

Pourquoi ? Parce que le service public doit fonctionner toute l'année, et que les agent·e·s ont droit à une sécurité financière, même quand l'école est fermée.

II. COMMENT ÇA SE MET EN PLACE ?

L'annualisation n'est pas imposée arbitrairement : elle doit être décidée collectivement et respectée par l'employeur.

Les étapes :

1. **Saisine du Comité Social Territorial (CST)** : votre collectivité doit consulter les représentant·e·s du personnel.
2. **Délibération** : après avis du CST, l'organe délibérant (conseil municipal, intercommunal, etc.) vote les modalités (cycles de travail, horaires, pauses, etc.).

À vérifier : Les conditions doivent être transparentes et équitables pour tous les agent·e·s concerné·e·s.



III. Vos garanties minimales : ce que la loi dit

Votre santé et votre équilibre de vie ne sont pas négociables. Voici les **plafonds à ne jamais dépasser** (Code général de la fonction publique, décrets 2000-815 et 2001-623) :

Garantie	Limite légale
Durée maximale journalière	10 heures
Amplitude maximale	12 heures (ex : 7h-19h)
Pause obligatoire	20 minutes après 6h de travail
Durée hebdomadaire	48h max/semaine ou 44h en moyenne/12 semaines
Repos journalier	11 heures consécutives
Repos hebdomadaire	35 heures consécutives

Attention : Ces règles s'appliquent même en annualisation. Si votre employeur les contourne, c'est illégal.



IV. LA PAUSE DÉJEUNER : UN DROIT, PAS UNE FAVEUR

En théorie : La pause méridienne n'est pas prévue par les textes.

Une circulaire suggère 45 minutes non rémunérées... sauf si vous surveillez les enfants à la cantine.

En pratique : Si vous êtes à la disposition de l'employeur (ex : surveillance de cantine), ce temps doit être payé et compté comme du travail effectif.

À retenir : Si vous mangez librement, ce n'est pas du temps de travail. Si vous travaillez, c'est du temps de travail.

V. CONGÉS ANNUELS ET RÉCUPÉRATION : COMMENT ÇA MARCHE ?

Congés annuels : Vous avez droit à 5 fois votre obligation hebdomadaire (ex : 24h/semaine = 120h de congés/an).

Récupération : Si vous travaillez plus que prévu (ex : voyage scolaire), ces heures doivent être soit récupérées, soit payées.

Astuce : Utilisez vos congés hors vacances scolaires pour bénéficier de jours de fractionnement (1 ou 2 jours de congés supplémentaires).

VI. LE CALCUL DE VOTRE TEMPS DE TRAVAIL : LA BASE

Un agent à temps complet en annualisation :

- 1820 heures rémunérées/an (35h x 52 semaines).
- 1607 heures travaillées/an (7h/jour x 228 jours scolaires), moins si vous avez des jours de fractionnement.

Exemple :

- 1 jour de fractionnement = 1600h/an.
- 2 jours = 1593h/an.

Votre durée hebdomadaire se calcule ainsi : Durée hebdo = $(1607 - (7 \times \text{jours de fractionnement})) / 36$ semaines scolaires



VII. ABSENCES, GRÈVE, FORMATION : CE QUI CHANGE

Absence sur un jour travaillé : Soit les heures sont considérées comme faites, soit vous les rattrapez plus tard.

Grève : La retenue sur salaire se calcule sur la base de votre obligation annuelle, pas sur un trentième.

Formation : Si elle a lieu sur un jour de repos, vous avez droit à des heures complémentaires ou à un repos compensateur.

À savoir : Une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) est considérée comme du temps de travail si vous êtes en service.

VIII. DÉPART OU ARRIVÉE EN COURS D'ANNÉE : COMMENT ÇA S'AJUSTE ?

- Départ : On calcule votre temps réel travaillé, sans modifier la durée du poste.
- Arrivée : On adapte votre temps de travail en fonction des semaines restantes.

Objectif : Équité pour tous, sans surcharge pour les collègues.

IX. VOYAGE SCOLAIRE AVEC NUITÉE : ATTENTION AUX ABUS

- **Temps de présence nocturne** = temps de travail effectif.
- **Rémunération** : L'employeur peut appliquer un régime d'équivalence (ex : 3h30 payées pour une nuit de 21h à 7h, +50% le week-end).

À exiger : Une délibération claire du CST sur ces modalités.

X. EN RÉSUMÉ : VOS DROITS

- Votre temps de travail annualisé doit respecter les plafonds légaux.
- Votre salaire doit rester stable, même pendant les vacances.
- Les pauses, congés et absences doivent être gérés équitablement.

EN CAS DE DOUTE OU D'ABUS, CONTACTEZ VOTRE SYNDICAT FO !